

---

**La modification 002 de l'invitation est publiée pour supprimer la clause sur la limitation de la responsabilité à l'article 7.13.**

---

**1. À l'article 7.13, Limitation de la responsabilité:**

**SUPPRIMER : 7.13 Limitation de la responsabilité**

1. La présente section s'applique nonobstant toute autre disposition du contrat et remplace la section des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute mention, dans le présent article, de dommages causés par l'entrepreneur comprend également les dommages causés par ses employés ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, ainsi que leurs employés.
2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou sur tout autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard de tous les dommages causés au Canada par l'exécution ou la non-exécution du marché se limite à 2 000 000\$. Cette limitation s'applique non seulement aux dommages causés au Canada, mais elle limite également le montant que l'entrepreneur doit rembourser au Canada dans le cas où le Canada devrait, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur. Cette limite ne s'applique pas aux cas suivants :
  - a. Toute violation des droits de propriété intellectuelle; ou
  - b. Tout manquement aux obligations de garantie.
3. Sans égard à ce qui précède, le Canada n'est pas tenu de rembourser à l'entrepreneur les montants que celui-ci doit verser directement, en vertu de la loi, à une tierce partie, même si ces montants sont payés à titre de dommages-intérêts en relation avec l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur. Le Canada n'est pas tenu de défendre l'entrepreneur en cas de réclamation déposée directement contre ce dernier, même si le Canada est également partie au litige.

Tous les autres termes et conditions restent les mêmes